

Recours au Règlement

Cependant, je crois qu'il importe de soulever la question à la Chambre parce que la convention concernant les causes devant les tribunaux ne doit servir que dans des cas précis et non pas pour restreindre indûment le débat.

Je cite ce que l'on trouve dans Beauséjour sur la convention qui vise à protéger les parties dans une cause devant les tribunaux et à protéger les personnes susceptibles d'être touchées par une enquête judiciaire. Il s'agit d'une contrainte que la Chambre s'impose volontairement. On lit au paragraphe 336(1) du Beauséjour :

La convention en question a été appliquée *ne varietur* aux affaires pendantes devant les tribunaux répressifs.

Le commentaire 337(1) est le suivant :

En ce qui concerne les affaires civiles il n'existe encore aucun usage établi; retenue dans certains cas la convention ne l'a pas été dans d'autres.

Le commentaire 337(2) dit :

La convention, en matière civile, ne commence à s'appliquer qu'au moment où l'affaire est effectivement en instance.

En l'occurrence, monsieur le Président, l'audience initiale a eu lieu, la décision de première instance a été rendue et l'affaire a été portée en appel.

Je cite également le commentaire 339 du Beauséjour :

Le Comité spécial des droits et immunité des députés a recommandé de dégager le plus possible l'Orateur de toute responsabilité en ce qui concerne l'application de cette convention pendant la période des questions, chargeant avant tout le député qui interpelle et le ministre interrogé de la respecter *motu proprio*.

Comme vous le savez, monsieur le Président, j'ai réfléchi à ma question et je vous ai consulté à l'avance. On lit encore au commentaire 339 :

L'Orateur reste cependant ici juge en dernier ressort. . .

Je soulève la question parce que je crois qu'il est important que cette convention ne soit pas invoquée indûment pour restreindre le débat à la Chambre ou pour limiter la période des questions et je me demande si nous pouvons vous demander de trancher si oui ou non la question tombe sous le coup de cette convention et qu'il faut pour cette raison limiter les questions et réponses sur le sujet à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président : La députée d'Ottawa-Ouest a posé une question, comme je l'ai dit plus tôt aujourd'hui, ayant trait à des déclarations publiques voulant qu'un juge dans

l'affaire des barrages Rafferty et Alameda, avant d'être élevé à la magistrature, alors qu'il était avocat, ait représenté des clients qui s'intéressent aux résultats du projet global en cause. Ce renseignement a été rendu public et tombe donc dans le domaine public.

Je sais que la députée a pris garde de dépasser les limites qu'un député ne peut transgresser et qu'elle m'a consulté par l'entremise de son collègue hier.

J'ai autorisé la première question. La ministre de la Justice a déclaré à la Chambre que l'affaire était devant les tribunaux et elle a refusé de répondre. Je ne saurais dire si elle invoque à des fins personnelles la convention relative aux affaires en instance. Mais je veux que la députée sache que je n'invoquais pas cette convention.

La validité des citations que la députée d'Ottawa-Ouest a tirées du Beauséjour ne fait aucun doute dans la plupart des cas. Il y a bien sûr une distinction très nette entre les affaires civiles et criminelles.

Je tiens à ce que les députés sachent que ma préoccupation dans le deuxième cas n'avait pas trait à la convention relative aux affaires en instance. Je me préoccupais plutôt de savoir si la ministre était, en tant que ministre, en mesure de s'occuper de cette question. On pourrait dire que ma préoccupation porte sur le souhait de la ministre de confier une affaire à un juge donné. J'ai eu le temps d'y penser et je pense que ma décision dans le premier cas d'autoriser la question était la bonne.

• (1510)

Je tiens à assurer à la députée que mes craintes n'avaient rien à voir avec la convention relative aux instances judiciaires. Elles avaient trait à une autre question dont je n'avais jamais été saisi. Tout bien réfléchi, je pense que la question était appropriée et la députée pourrait poursuivre ses recherches. Cependant, il est aussi très clair que la ministre n'est pas forcée de répondre à une question. Quelle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas répondu à la question, c'est son droit. La ministre n'est pas tenue de répondre à une question, qu'il s'agisse d'une affaire devant les tribunaux ou non.

Quoi qu'il en soit, je remercie la députée d'avoir soulevé la question. Je la remercie aussi beaucoup d'avoir pris le temps de consulter d'abord la présidence sur une question présentant des difficultés. Mais je l'assure que